

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.242 du 9 juillet 2008

G./A.172.113/VI-17.130

En cause : **DECAT** Sylvain,

rue Notre-Dame, n° 13,
6567 Merbes-le-Château,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des P.M.E, des Indépendants, de l'Agriculture
et de la Politique scientifique.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2006 par Sylvain DECAT qui demande l'annulation de la décision n° 491031.097.72 F 04 prise le 2 février 2006 par la commission des dispenses de cotisations, notifiée par lettre du 15 février 2006;

Vu l'arrêt n° 162.411 du 11 septembre 2006 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de procédure introduite le 11 octobre 2006 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en répliquer régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 18 mars 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 30 janvier 2008, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 2 février 2006 par la commission des dispenses de cotisations, portant le n° 491031.097.72 F 04.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.